

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 994

présenté par

Mme Untermaier, M. Vallaud, M. David Habib, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 2 à 8 l'alinéa suivant :

« *Art. 10-1.* – Les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial peuvent conditionner l'octroi de subventions à des associations à la signature d'une charte définissant leurs droits et obligations réciproques et rappelant les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de respect de la dignité humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à renverser la logique de l'article 6 de ce projet. Il appartient aux autorités administratives de proposer, si elles le souhaitent, aux associations auxquelles elles octroient une subvention la signature d'une charte qui définirait leurs droits et obligations réciproques. Il ne s'agirait ainsi que d'une faculté. En outre et surtout, la Charte préciserait, dans un souci d'équilibre, les droits et obligations réciproques des associations et des autorités administratives. Enfin, la Charte pourrait « rappeler » les principes républicains puisqu'ils sont d'ores et déjà consacrés dans notre droit et qu'ils s'imposent évidemment à tous et à toutes.